TERRITOIRE DE BELFORT

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) ET AU DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (DAC)

COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

- DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL -

---

4 - MENTION DES TEXTES QUI RÉGISSENT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

TERRITOIRE DE BELFORT

Enquête publique unique relative au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et au Document d'Aménagement Commercial (DAC)

Textes régissant l'enquête relative au Document d'aménagement commercial (DAC)

- *La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010* portant Engagement National pour l'Environnement, qui modifie profondément le code de l'urbanisme et notamment les articles relatifs aux documents d'urbanisme et à l'enquête publique ;
L'un des apports de la loi *Grenelle 2* en matière d'enquête publique réside dans une clarification de l'articulation entre les enquêtes relevant du code de l'expropriation et celles relevant du code de l'environnement.

- **Le code de l'urbanisme, et notamment :**

  - *l'article L. 122-1-9,* qui dispose que « le document d'orientation et d'objectifs [...] comprend un document d'aménagement commercial défini dans les conditions prévues au II de l'article L. 752-1 du code de commerce, qui délimite des zones d'aménagement commercial en prenant en compte ces exigences d'aménagement du territoire. Dans ces zones, il peut prévoir que l'implantation d'équipements commerciaux est subordonnée au respect de conditions qu'il fixe et qui portent, notamment, sur la desserte par les transports collectifs, les conditions de stationnement, les conditions de livraison des marchandises et le respect de normes environnementales, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire ».

- **Le code de commerce, et notamment**

  - *l'article L.752-1, II,* qui prévoit que les schémas prévus au chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme (c'est-à-dire les SCoT) peuvent définir des zones d'aménagement commercial.
    Ces zones sont définies en considération des exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement ou de qualité de l'urbanisme spécifiques à certaines parties du territoire couvert par le schéma. Leur délimitation ne peut reposer sur l'analyse de l'offre commerciale existante ni sur une mesure de l'impact sur cette dernière de nouveaux projets de commerces.

    La définition des zones figure dans un document d'aménagement commercial qui est intégré au schéma de cohérence territoriale par délibération de l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 du code de l'urbanisme. [...]

Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative à l'opération

Après enquête publique, le document d'aménagement commercial (DAC) sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête.

En tant que pièce constitutive du SCoT, il sera ensuite approuvé et opposable dans les mêmes formes que ce dernier.